

**CONVENTION MODIFICATRICE N° 3
MODIFIANT
LA CONVENTION ET DÉCLARATION DE FIDUCIE
INTERVENUE LE 1^{ER} JANVIER 1998 À L'ÉGARD DU
FONDS EN FIDUCIE DU RÉGIME DE RETRAITE DU SCFP**

ATTENDU que le fonds en fiducie du régime de retraite du SCFP a été continué en vertu d'une convention et déclaration de fiducie intervenue le 1^{er} janvier 1998 (« convention de fiducie ») entre le Syndicat canadien de la fonction publique (« SCFP »), première partie, le Syndicat canadien du personnel (« SCP »), le Syndicat du personnel technique et administratif (« SPTA »), l'Union internationale des employés professionnels et de bureau, section locale 491 (« UIEPB 491 ») (collectivement, « syndicats »), deuxième partie et les fiduciaires du fonds en fiducie du régime de retraite du SCFP (« fiduciaires »), troisième partie;

ET ATTENDU que le SPTA a fusionné avec le SCP et que l'entité fusionnée, qui se nomme désormais « Syndicat canadien du personnel » (« SCP »), est un successeur du SPTA;

ET ATTENDU que la Convention de fiducie a été modifiée pour tenir compte de la fusion du SPTA et du SCP;

ET ATTENDU que l'UIEPB porte maintenant le nom de « Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 491 » (« SEPB 491 ») et que la Convention de fiducie a été modifiée pour tenir compte de ce changement de nom;

ET ATTENDU que la Convention de fiducie a été modifiée pour indiquer que les parties de deuxième partie sont « le Syndicat canadien du personnel et Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 491 (collectivement, les « syndicats ») »;

ET ATTENDU que le SCFP, le SCP et le SEPB 491 (collectivement, les « constituants ») et la section locale 2013 d'Unifor et la section locale 2023 d'Unifor ont conclu un protocole d'accord, signé en dernier lieu le 2 mars 2017;

ET ATTENDU que certaines modifications à la Convention de fiducie sont nécessaires pour mettre en œuvre le protocole d'accord et que les constituants souhaitent apporter ces modifications à la Convention de fiducie;

ET ATTENDU que les constituants peuvent modifier la Convention de fiducie par accord unanime par écrit, conformément à l'article X de la dite Convention;

EN FOI DE QUOI, les constituants conviennent de ce qui suit :

1. L'article 5.01 de la Convention de fiducie est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5.01 Sous réserve de l'article VII, le fonds en fiducie et le régime sont administrés par un conseil de fiducie mixte composé de dix (10) membres.

2. L'article 5.02 de la Convention de fiducie est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5.02 Cinq (5) des fiduciaires sont nommés par le SCFP et sont appelés les « fiduciaires patronaux ». Trois (3) des fiduciaires sont nommés par les syndicats indiqués ci-dessous et sont appelés les « fiduciaires syndicaux » :

- Deux (2) fiduciaires sont nommés par le Syndicat canadien du personnel;
- Un (1) fiduciaire est nommé par le Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 491.

Un (1) fiduciaire est nommé conjointement par la section locale 2013 d'Unifor et par la section locale 2023 d'Unifor et est appelé le « fiduciaire d'Unifor ».

Un (1) fiduciaire est dûment élu pour un mandat de trois (3) ans parmi les retraités du SCFP et est appelé le « fiduciaire des retraités ». L'agent administratif est chargé de tenir cette élection conformément aux directives données par les autres fiduciaires.

Un fiduciaire suppléant est nommé ou élu pour chaque fiduciaire comme suit :

- Cinq (5) fiduciaires suppléants sont nommés par le SCFP;
- Deux (2) fiduciaires suppléants sont nommés par le Syndicat canadien du personnel;
- Un (1) fiduciaire suppléant est nommé par le Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 491;
- Un (1) fiduciaire suppléant est nommé conjointement par la section locale 2013 d'Unifor et par la section locale 2023 d'Unifor;

- Un (1) fiduciaire suppléant est élu pour un mandat de trois (3) ans parmi les retraités du SCFP et est appelé le « fiduciaire des retraités suppléant ».

Les fiduciaires suppléants assistent à toutes les assemblées des fiduciaires et, en l'absence des fiduciaires nommés, agissent à titre de fiduciaires aux fins de l'assemblée. Les fiduciaires suppléants doivent recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des fiduciaires ainsi que les documents envoyés en vue de ces assemblées.

3. Cette convention modificatrice n° 3 peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est un original et qui, pris dans leur ensemble, constituent un seul document.
4. Cette convention modificatrice n° 3 est en vigueur à compter du 12 avril 2017.

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par : « signé » MARK HANCOCK

Date : _____

SYNDICAT CANADIEN DU PERSONNEL

Par : _____

Date : _____

SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 491

Par : _____

Date : _____

- Un (1) fiduciaire suppléant est élu pour un mandat de trois (3) ans parmi les retraités du SCFP et est appelé le « fiduciaire des retraités suppléant ».

Les fiduciaires suppléants assistent à toutes les assemblées des fiduciaires et, en l'absence des fiduciaires nommés, agissent à titre de fiduciaires aux fins de l'assemblée. Les fiduciaires suppléants doivent recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des fiduciaires ainsi que les documents envoyés en vue de ces assemblées.

5. Cette convention modificatrice n° 3 peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est un original et qui, pris dans leur ensemble, constituent un seul document.
6. Cette convention modificatrice n° 3 est en vigueur à compter du 12 avril 2017.

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par : _____

Date : _____

SYNDICAT CANADIEN DU PERSONNEL

Par : « signé » SYLVIA SIOUFI

Date : _____

SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 491

Par : _____

Date : _____

- Un (1) fiduciaire suppléant est élu pour un mandat de trois (3) ans parmi les retraités du SCFP et est appelé le « fiduciaire des retraités suppléant ».

Les fiduciaires suppléants assistent à toutes les assemblées des fiduciaires et, en l'absence des fiduciaires nommés, agissent à titre de fiduciaires aux fins de l'assemblée. Les fiduciaires suppléants doivent recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des fiduciaires ainsi que les documents envoyés en vue de ces assemblées.

7. Cette convention modificatrice n° 3 peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est un original et qui, pris dans leur ensemble, constituent un seul document.
8. Cette convention modificatrice n° 3 est en vigueur à compter du 12 avril 2017.

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par : _____

Date : _____

SYNDICAT CANADIEN DU PERSONNEL

Par : _____

Date : _____

SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 491

Par : « signé » KAREN CARLE _____

Date : _____